

Statuts de l'association

DRENEK ARVOR

Objets et composition de l'association :

➤ **Article 1 :**

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et dont le nom est :

« DRENEK ARVOR »

➤ **Article 2 :**

Cette association a son siège à CAUDAN
Sa durée est illimitée

➤ **Article 3 :**

Cette association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur le plan sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, principalement la pêche sous-marine et les sports d'apnée.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayants pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M. et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des assemblées générales, du comité directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (Art. 16 – Loi 16/7. 1984).

L'association ne poursuit aucun but lucratif: elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. L'association s'interdit toute discrimination illégale. La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marin (F.F.E.S.S.M.) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

➤ **Article 4 :**

Pour faire partie de l'association, il faut en faire la demande écrite, être agréé par le comité directeur, payer une cotisation annuelle dont le montant révisable est fixé par le comité directeur et s'engager à respecter les statuts et règlement de l'association, particulièrement de l'éthique de la pêche sous-marine.

Elle délivre à ses membres une licence valable quinze mois, du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'année suivante ; cette licence leur permet de justifier de leur identité. Elle comporte obligatoirement la formule suivante signée par l'intéressé :

« Je certifie avoir pris connaissance des règlements en vigueur en matière de pêche sous-marine, des statuts et règlements de la F.F.E.S.S.M. et m'engage à les respecter ».

Les mineurs doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale et, en cas de participation effective à des activités subaquatiques, un certificat médical attestant l'aptitude physique de l'intéressé.

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer à l'association pour la pratique de la pêche sous-marine.

En dehors des membres actifs, il peut exister des membres honoraires, des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs, appelés membres individuels. Ces personnes sont agréées à ce titre par le comité directeur et paient une cotisation annuelle révisable.

Les membres d'honneur, par contre, peuvent être dispensés de cotisation.

Aucune licence de compétition ne pourra être délivrée ou renouvelée à un sportif ou une sportive sans que soit présenté un certificat médical de non contre-indication à la discipline concernée, certificat délivré après un examen médical par un médecin fédéral de la F.F.E.S.S.M. ou diplômé de médecine du sport, attestant de l'aptitude à pratiquer, en compétition, le ou les sports considérés.

L'examen médical ne devra pas dater de plus de 120 jours lors de la délivrance de la licence, et de 180 jours lors du renouvellement. La licence est alors valable une année sans qu'il soit besoin de représenter un autre certificat médical.

Démission – Radiation :

➤ **Article 5 :**

La qualité de membre de l'association se perd par démission ou par radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves.

La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le comité directeur.

Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le comité directeur et peut faire appel de la décision devant l'assemblée générale.

Administration et Fonctionnement :

➤ **Article 6 :**

Les pouvoirs de direction de l'association sont exercés par un comité directeur dont les membres sont élus à mains levées ou au scrutin secret à la demande d'un électeur, par l'assemblée générale prévue à l'article 9, pour **3 ans**. Les membres sortants sont rééligibles. Le comité directeur se renouvelle par tiers. Le nombre de membres siégeant au comité directeur sera limité à **six**.

En cas de vacances, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif aura lieu à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au comité directeur toute personne âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, licenciée et à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et ayant fait acte de candidature par écrit, entre les mains du comité directeur, huit jours au moins avant l'assemblée générale.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, licencié et à jour de ses cotisations. Les votes, ci-dessus ont lieu à mains levées ou au scrutin secret à la demande d'un électeur. Le vote par procuration peut être autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Le comité directeur élit chaque année son bureau qui comprend, au minimum un Président, un Secrétaire, un trésorier et dont les membres devront être choisis obligatoirement parmi les personnes prévues à l'alinéa 3. Les membres sortants sont rééligibles. La nouvelle liste sera communiquée au siège national de la fédération dans les meilleurs délais.

Le comité directeur élit éventuellement un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire général adjoint, un Trésorier adjoint et même des membres sans fonction.

Les membres désignés par le comité directeur au titre de membres individuels (Art. 4 – Alinéa 6) peuvent assister aux séances du comité directeur avec voix consultative.

➤ **Article 7 :**

Le comité directeur est l'organe d'administration de l'association ; il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association et fixe notamment le taux de cotisation annuelle due par les membres actifs et les membres individuels.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Celui-ci sera signé par le Président et le Secrétaire. Il sera transcrit sans blanc, ni rature, et conservé par le Secrétaire.

Le président du comité directeur représente juridiquement l'association.

Le Président et le Trésorier ont seuls et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires ou des chèques postaux.

Le bureau expédie les affaires courantes. Il se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président.

Les décisions du comité directeur et du bureau sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du bureau.

➤ **Article 8 :**

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectuée par les membres du comité de direction dans l'exercice de leur activité.

Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations et des droits d'entrées ainsi que les subventions de l'Etat, des départements et des communes, ou toute autre ressource légale.

Lors de manifestations sportives, l'association pourra occasionnellement offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des prestations.

➤ **Article 9 :**

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus au 1^{er} alinéa de l'article 4, à jour de leur cotisation et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée. Elle se réunit une fois par an en début d'année fédérale et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction ou sur ordre du quart de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le comité de direction.

Son bureau est celui du comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité de direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale de la F.F.E.S.S.M. du comité régional ou interrégional et éventuellement de la ligue du comité départemental.

Par toutes les délibérations, autres que les élections du comité de direction, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés, toute précaution étant prise afin d'assurer le secret du vote.

➤ **Article 10 :**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents. Une feuille sera émargée par les membres présents.

➤ **Article 11 :**

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut, par tout autre membre du comité de direction spécialement habilité à cet effet par le comité.

➤ **Article 12 :**

Pour fonctionner valablement, l'association doit enregistrer en fin d'exercice, onze licenciés au minimum. Au-dessous d'onze licenciés, l'association est rayée administrativement des effectifs de la F.F.E.S.S.M.

➤ **Article 13 :**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité de direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au 1^{er} alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

➤ **Article 14 :**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au 1^{er} alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au mois d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

➤ **Article 15 :**

En cas de dissolution, pour quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi, à une ou plusieurs associations, à la F.F.E.S.S.M. ou à l'un de ses organismes décentralisés. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association.

Formalités Administratives et Règlement Intérieur :

➤ **Article 16 :**

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts
- Les changements de titres de l'association
- Le transfert du siège social
- Les changements survenus au sein du comité de direction et de son bureau

➤ **Article 17 :**

Un règlement intérieur pourra être préparé par le comité de direction et adopté par l'assemblée générale.

➤ **Article 18 :**

Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées pourront être communiqués au service départemental de la jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Caudan le sous la présidence de M. LE RENARD Loïc assisté de sa Secrétaire Générale Mme LE MOULLEC Marie Laure

Pour le comité de direction
de l'association

LE RENARD
Loïc
Ty Néhué
56 620 Pont Scorff
Président